

DECISION DCC 18- 015

DU 1^{er} FEVRIER 2018

Date : 01 février 2018

Requérants : Henri Abalo BABASSOUROU

Joseph Walan BABASSOUROU

Contrôle de conformité

Procédure judiciaire

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Arrestation et Détention :

Conformité

Traitements inhumains cruels et dégradant

Conformité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 mai 2017 enregistrée à son secrétariat le 07 juin 2017 sous le numéro 1000/159/REC, par laquelle Monsieur Henri Abalo BABASSOUROU forme un recours contre le parquet près le tribunal de première Instance de Cotonou pour violation de la Constitution ;

Saisie d'une autre requête du 11 septembre 2017 enregistrée à son secrétariat le 22 septembre 2017 sous le numéro 1575/262/REC, par laquelle Monsieur Joseph Walan BABASSOUROU, détenu à la prison civile de Cotonou, saisit la Cour d'une « demande d'intervention » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que Monsieur Henri Abalo BABASSOUROU expose : «... Mon fils Joseph Walan BABASSOUROU est détenu à la prison civile de Cotonou depuis le 16 janvier 2017 sous mandat de dépôt délivré par le 5^{ème} substitut Rodrigue AGO au prétexte qu'il a abusé de la confiance de ses plaignants.

Ils étaient au nombre de trois (03) à être mis en cause et le montant qu'on allègue contre mon fils s'élève à trois millions (3.000.000) de francs CFA. Quant aux deux autres, Daniel et Nadjimou, on parle de neuf millions (9.000.000) de francs CFA et sept millions (7.000.000) de francs CFA respectivement chacun. Ce que je déplore est que mon fils a été gardé à la brigade territoriale de Cotonou et relâché par la suite. Par sa collaboration active dans sa liberté, la brigade est parvenue à arrêter les deux autres. C'est ainsi qu'il a été convoqué pour comparaître devant le procureur chargé de l'affaire le jour où les deux (02) gardés à vue ont été conduits. Et à ma grande surprise, on décerne un mandat de dépôt contre lui et on laisse les deux autres sans garantie. A la première audience déjà, on ne retrouve pas les deux (02) autres concernés et on ordonne un mandat contre eux. Depuis ce temps, cinq (05) autres audiences sont passées et à chaque fois on constate toujours l'inexécution des mandats. Fatigué, le Conseil de mon fils demande sa mise en liberté provisoire pour aider à débusquer les recherchés comme il l'avait fait à la brigade et le même ministère public s'oppose » ; qu'il conclut : « C'est pourquoi j'ai décidé de recourir à vous afin que la Cour condamne ces pratiques de détention sélective parce que contraire à la Constitution. On nous

a dit après la Révolution que nous sommes tous égaux maintenant devant la loi et qu'aucune discrimination n'est admissible. Tous les trois (03) avaient déjà connu la prison avant ces actuels faits de même que le plaignant principal. Et mon fils n'a jamais été détenu pour des actes immoraux...» ;

Considérant que Monsieur Joseph Walan BABASSOUROU, quant à lui, développe : « Mon père a saisi votre Institution au sujet de ma situation carcérale aux fins que les autorités chargées de cette procédure me traitent avec équité. Mais, cette requête est interprétée autrement et a empiré mon sort dans ce dossier. C'est pourquoi je vous reviens, en joignant une copie de la requête que j'ai adressée au procureur ... sous l'effet de mon débordement. Je suis totalement dépouillé, torturé psychologiquement et exposé à une autre manipulation qui ne dit plus son nom au prétexte que je me suis plaint à vous. Bientôt huit (08) mois en prison et on est toujours aux renvois dont la destinée devient obscure. Je sais que, parce que détenu, personne ne me croira contre ces autorités, de même que ces autorités ne croient à mes propos contre ceux de mes litigants. Mais, une chose peut nous départager, la vérification de nos déclarations ... Je demande que votre autorité intervienne pour qu'on me rende ma liberté parce que détenu sous de fausses allégations et opprimé avec des procédés contraires à la Constitution sans parler des pratiques qui me torturent actuellement. Je ne suis pas contre quelqu'un, tout ce que je demande, c'est le secours pour être délivré de cette mafia, de ces procédés et inculpations inhumains, cruels qu'on utilise contre moi. De manipulation en manipulation, le ministère public est allé jusqu'à me déposséder de mon avocat, le seul qui a été témoin officiel de l'unique confrontation que j'ai connue dans le dossier et qui a pris le dessus des débats. La prochaine audience est fixée pour le jeudi 21 septembre dans la salle A... On m'a dit que c'est pour avoir saisi votre autorité qu'on complique mon dossier. Je n'ai que vous seul maintenant contre ceux qui ont aggravé mon

malheur et qui peuvent aussi m'en délivrer... » ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute Juridiction, le substitut du procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou, Monsieur Rodrigue Vidjannagni AGO, écrit : «... Messieurs Joseph Walan BABASSOUROU, Nadjim AHOUANSOU et Daniel GNONLONFOUN ont été mis en cause pour des faits d'abus de confiance portant sur la somme F CFA de 41.920.000.

L'instruction des faits dans notre cabinet le 16 janvier 2017 nous a permis de poursuivre avec mandat de dépôt Monsieur Joseph Walan BABASSOUROU pour la prévention d'abus de confiance et les autres pour le même chef d'infraction sans mandat de dépôt.

En effet, l'article 38 alinéa 1 du code de procédure pénale dispose : " Le procureur de la République reçoit les plaintes et dénonciations et apprécie la suite à leur donner... ". Ce texte consacre donc le pouvoir de l'opportunité de poursuite du parquet.

Dans la cause objet de cette instruction, le parquet a, en appréciation des faits à lui déférés, engagé des poursuites contre toutes les personnes en cause en faisant une lecture objective de l'implication des personnes présentées.

Le parquet n'a donc fait preuve ni d'inégalité ni de discrimination dans la gestion de cette affaire » ;

Considérant qu'en réponse à une autre mesure d'instruction, il ajoute : « Sur les traitements et procédés inhumains

Dans son courrier à vous adressé, le requérant évoque "des procédés et inculpations inhumains, cruels..." qu'on utiliserait contre lui.

Ces allégations ne nous renseignent ni sur les auteurs de ces actes ni sur ses manifestations. Néanmoins, il sied de préciser que nous ne nous reconnaissons pas dans les faits évoqués.

Sur la dépossession d'avocat

Par le courrier du 10 août 2017 adressé au président de la 5^{ème} chambre des flagrants délits, Maître Roméo GODONOU a annoncé sa déconstitution aux intérêts du prévenu Joseph Walan BABASSOUROU. Acte a été pris par le juge qui a demandé au prévenu s'il ne veut pas constituer un autre avocat. Le prévenu a demandé à assurer sa propre défense.

Le ministère public n'interfère pas dans l'office des avocats » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux (02) requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : *« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement »* ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Joseph Walan BABASSOUROU a été interpellé et poursuivi pour des faits d'abus de confiance portant sur la somme de 41.920.000 F CFA, puis placé sous mandat de dépôt le 16 janvier 2017; qu'il s'en suit que son arrestation et sa détention s'inscrivent dans le cadre d'une procédure judiciaire et ne sont donc ni arbitraire ni abusive ;

Considérant que par ailleurs le requérant dénonce les traitements cruels et inhumains dont il aurait fait l'objet et le manque d'équité dans le traitement de son dossier; que cependant, il n'apporte aucune preuve au soutien de ses allégations ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que le parquet près le tribunal de

première Instance de première classe de Cotonou n'a pas violé la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}: L'arrestation et la détention de Monsieur Joseph Walan BABASSOUROU ne sont ni arbitraire ni abusive.

Article 2 : Le parquet près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas violé la Constitution.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Joseph Walan BABASSOUROU, à Monsieur Henri A. BABASSOUROU, à Monsieur Rodrigue Vidjannagni AGO, substitut du procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier février deux mille dix-huit,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.- Professeur Théodore HOLO.-